

TERMES ET CONDITIONS

1. **CONDITIONS APPLICABLES** : Les termes et conditions stipulés ci-dessous constituent l'accord complet et exclusif entre le Vendeur et l'Acheteur portant sur la vente de biens ou la prestation de services couverts par le contrat en vertu duquel le présent document est établi. Sauf dans la mesure prévue dans ce document ou dans un contrat en vertu duquel ce document est établi, d'autres termes et conditions sont expressément exclus.

2. **MODIFICATION** : Aucune partie ne peut faire valoir la modification, la limitation ou la renonciation à un ou plusieurs termes ou conditions contenus dans le présent document, sauf accord écrit en ce sens signé par le Vendeur et l'Acheteur. Aucune modification, addition ou suppression des termes et conditions contenus dans le présent document n'est affectée par la reconnaissance ou l'acceptation par le Vendeur de toute commande, reconnaissance, confirmation ou renonciation d'achat ou de toute autre forme soumise par l'Acheteur et contenant des termes et conditions différents, le Vendeur rejetant expressément l'ensemble de ces termes et conditions ou autres termes et conditions. L'acceptation par l'Acheteur de la livraison des biens couverts par le présent document constitue le consentement de l'Acheteur aux termes et conditions contenus dans le présent document, nonobstant toute déclaration contraire figurant sur une commande, reconnaissance, confirmation, renonciation d'achat ou toute autre forme soumise par l'Acheteur.

3. **POIDS** : Les poids certifiés du Vendeur prévalent.

4. **LIVRAISONS** : À l'exception des dispositions stipulées dans le contrat en vertu duquel le présent document est établi, l'Acheteur prend livraison de biens en quantités trimestrielles plus ou moins égales. Les dates de livraison communiquées sont approximatives. L'Acheteur participera, à la demande du Vendeur, en toute bonne foi à des efforts de gestion responsable des produits portant sur les biens, incluant le cas échéant la participation au programme VECAP (Voluntary Emissions Control Action Program pour retardateurs de flammes bromés) du Vendeur et à des efforts similaires de gestion responsable des produits.

5. **PRIX, PAIEMENT ET SÉCURITÉ** : Sauf dispositions stipulées dans le contrat en vertu duquel le présent document est établi, le Vendeur peut à tout moment, par notification, modifier le prix des biens ou modifier les termes de livraison ou les termes de paiement. Cette modification du prix, des termes de livraison ou des termes de paiement sera applicable à toutes les expéditions de biens après la date d'entrée en vigueur d'un tel changement ou modification. Si la loi ou toute autre restriction officielle empêche le Vendeur d'augmenter son prix ou de maintenir un prix déjà applicable, le Vendeur peut mettre fin au contrat en vertu duquel le présent document est établi par notification écrite à l'acheteur. Le paiement sera conforme aux dispositions prévues dans le contrat en vertu duquel le présent document est établi. Si le paiement n'est pas effectué tel que stipulé ou que la responsabilité financière de l'Acheteur ne satisfait plus le Vendeur, ce dernier peut, à sa propre discrétion, : (a) choisir de suspendre toute livraison future de biens à l'Acheteur jusqu'à ce que celui-ci ait mis fin à la violation ou que la responsabilité financière de l'Acheteur soit établie à la satisfaction du Vendeur ; (b) exiger le paiement anticipé de livraisons futures ou (c) demander la restitution par l'Acheteur de tous biens qui n'ont pas été payés. Si la livraison de biens se fait en plusieurs étapes, le prix d'achat de chaque étape sera, à la discrétion du Vendeur, redevable comme s'il s'agissait d'une vente séparée. Les recours évoqués dans ce paragraphe sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours dont dispose le Vendeur en vertu du contrat ou de la loi applicable. Sauf accord contraire écrit, le paiement est dû 30 jours après la date de la facture. Sauf mention contraire dans le présent document ou dans le contrat en vertu duquel le présent document est établi, l'Acheteur accepte de payer au Vendeur des intérêts au taux de 1,5 % par mois (ou de tout pourcentage inférieur en fonction du taux maximal autorisé par la loi applicable) sur toute facture non payée à temps. Le Vendeur conserve une sûreté dans les biens vendus jusqu'à ce qu'ils soient payés.

6. **FRAIS DE TRANSPORT ET TAXES** : Sauf accord contraire établi par écrit, l'Acheteur paiera ou remboursera rapidement le Vendeur, en plus du prix payable pour les biens, tous les frais de transport ou de fret ainsi que toutes les taxes ou impositions de vente, d'utilisation, de TVA, sur les produits et les services ou d'accise ou d'autres charges attribuables à la vente, l'utilisation, l'expédition, le transport ou la livraison des biens.

7. **CONTAINERS** : Sauf accord contraire établi par écrit, tous les containers consignés restent la propriété du Vendeur et seront rendus par l'Acheteur au Vendeur aux frais de l'Acheteur, franco de port, sur le lieu d'expédition du Vendeur au plus tard soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les biens sont confiés au transporteur pour expédition à l'Acheteur. L'Acheteur n'utilisera pas les containers consignés du Vendeur à des fins autres que l'entreposage raisonnable des biens fournis à l'origine dans ces containers. L'Acheteur assume l'entière responsabilité en cas de et découlant de tout dommage aux ou destruction des containers consignés du Vendeur à compter de la soumission des biens par le Vendeur au transporteur sur le lieu d'expédition du Vendeur jusqu'à la restitution des containers sur le lieu d'expédition du Vendeur, sauf usure raisonnable. En plus de tout droit dont dispose le Vendeur en vertu du contrat ou de la loi applicable, le Vendeur se réserve le droit de refuser toute autre expédition à l'Acheteur de biens et de containers consignés si l'Acheteur ne respecte pas les termes de ce paragraphe 8.

8. **INDEMNITÉ** : L'Acheteur indemnifiera, défendra et dégagera le Vendeur et ses directeurs, membres de la direction, employés, agents, fournisseurs, parents, sociétés affiliées, filiales, successeurs et ayant-cause d'amendes, pénalités, actions en justice, réclamations, dettes, jugements, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) résultant ou découlant (a) de la négligence de l'Acheteur, (b) de l'utilisation, la vente, la manipulation, l'entreposage ou l'élimination par l'Acheteur des biens ou de tout produit ou déchet dérivant de ces biens, (c) du rejet ou de l'évacuation par l'Acheteur des biens ou de tout produit ou déchet dérivant de ces biens dans l'eau, sur la terre ou dans l'atmosphère, (d) de l'exposition par l'Acheteur de toute personne (y compris les salariés de l'Acheteur) aux biens ou à tout produit ou déchet dérivant de ces biens, y compris tout défaut d'avertissement contre cette exposition ou (e) du transport des biens jusqu'à

l'Acheteur après soumission des biens par le Vendeur au transporteur sur le lieu d'expédition. Cette disposition s'applique, sans limitation, aux blessures personnelles (y compris la mort) ou au dommage ou préjudice à la propriété ou à l'environnement. Cette indemnité ne s'applique pas à des amendes, pénalités, actions en justice, réclamations, dettes, jugements, coûts ou dépenses causés par la seule négligence ou faute délibérée du Vendeur, mais est applicable en cas de négligence ou de faute délibérée concomitante de la part du Vendeur et de l'Acheteur.

9. **GARANTIES** : Toutes les recommandations ou déclarations relatives aux biens par le Vendeur, y compris les déclarations concernant les substances présentes ou non dans les biens ou la performance attendue des biens, sont basées sur les recherches et l'expérience du Vendeur et sont réputées fiables, mais ces recommandations ou déclarations ne constituent en aucun cas une garantie et aucun salarié, agent ou représentant du Vendeur n'est autorisé à donner une telle garantie. L'Acheteur doit déterminer pour lui-même, au moyen d'essais ou autrement, si les biens correspondent au but de l'Acheteur. Le Vendeur garantit uniquement que les biens sont conformes à la description donnée dans le présent document ou dans le contrat en vertu duquel le présent document est établi ou, à défaut, aux spécifications standard du Vendeur pour les biens, qu'il transfère un titre valable à l'égard des biens et que ces biens sont livrés sans intérêt de sûreté légal ou engagement inconnu de l'Acheteur. **LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE LES BIENS SONT COMMERCIALISABLES OU APTES À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE.**

10. **BREVETS** : Le Vendeur garantit que les biens, à l'exception de ceux spécifiquement fabriqués pour l'Acheteur suivant les spécifications de l'Acheteur, n'enfreignent aucun brevet valide aux Etats-Unis ou en Europe. L'Acheteur accepte de notifier rapidement le Vendeur de toute réclamation ou action en justice dans laquelle la dite violation est supposée, de permettre au Vendeur de contrôler complètement la défense ou le compromis de la dite réclamation ou action en justice et d'apporter au Vendeur les informations, l'autorité et la coopération nécessaires. **LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE L'USAGE PARTICULIER QUE L'ACHETEUR FAIT DES BIENS DANS UN PROCESSUS DONNÉ OU EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES MATÉRIAUX NON FOURNIS PAR LE VENDEUR N'ENFREINT PAS UN BREVET.** Les instructions et recommandations du Vendeur n'ont pas pour but de suggérer des opérations qui enfreindraient des brevets et le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'infraction. Le Vendeur peut, sans violation des présents termes et sans responsabilité envers l'Acheteur, refuser de continuer à livrer des biens s'il juge raisonnablement que la fabrication, la vente ou l'utilisation de ces biens risqueraient d'enfreindre un brevet actuel ou délivré ultérieurement.

11. **RESPONSABILITÉ ET RÉCLAMATIONS : LE VENDEUR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE DE BÉNÉFICES, PERTE DE PRODUCTION, PERTE D'ACHALANDAGE, PERTE DE PRODUCTIVITÉ OU AUTRES DOMMAGES SPÉCIAUX, INCIDENTELS OU CONSÉCUTIFS, INDÉPENDAMMENT DE TOUT CAS DE NÉGLIGENCE ET INDÉPENDAMMENT DE TOUTE THÉORIE LÉGALE INVOQUÉE.** La responsabilité du Vendeur et le recours exclusif de l'Acheteur pour une cause d'action quelconque découlant de la vente, de l'utilisation ou de la non-livraison des biens sont explicitement limités, au choix du Vendeur, au remplacement des biens non conformes (FOB ou FCA point d'expédition Vendeur) ou au remboursement du prix d'achat correspondant à la quantité de biens pour lesquels ces dommages sont réclamés.

12. **INSPECTION ET NOTIFICATION.** L'Acheteur inspectera les biens immédiatement au moment de la livraison et notifiera le Vendeur par écrit de toute réclamation relative aux biens. Tout défaut, de la part de l'Acheteur, de notification écrite d'une réclamation dans les trente (30) jours suivant la date de livraison constitue une renonciation de l'Acheteur à cette réclamation.

13. **FORCE MAJEURE** : Aucune partie ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit de tout défaut ou de tout retard dans l'expédition ou l'acceptation des biens en cas d'entrave ou d'empêchement dû à la guerre, à une alerte nationale, à des infrastructures de transport inadéquates, à l'impossibilité d'obtenir des matériaux, des fournitures, du carburant ou de l'énergie, au feu, à des inondations, à des vents violents ou autres actes catastrophes naturelles, à une grève, un lock-out ou tout autre conflit social, à un ordre ou une demande de tout gouvernement, étranger, national ou local, valide ou non, ou à toute autre cause de même nature ou de nature différente se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une partie. Les grèves, lock-outs et autres conflits sociaux impliquant des salariés d'une des parties sont réputés hors du contrôle raisonnable d'une partie et aucune partie ne peut être tenue d'accéder aux demandes de travail s'il n'entre pas dans l'intérêt de la partie en question d'agir ainsi. Toute quantité de biens affectée de la sorte sera déduite de la quantité totale à fournir par le Vendeur et à acheter par l'Acheteur. Pendant toute période de pénurie due à l'une des causes citées ci-dessus, le Vendeur pourra attribuer sa livraison disponible de biens à lui-même et à ses clients sur toute base jugée souhaitable.

14. **REACH** : Dans la mesure requise par le Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) 1907/2006/CE, le Vendeur s'assurera que les biens sont ou seront pré-enregistrés à temps et ensuite enregistrés pour l'utilisation ou les utilisations telles que communiquées par l'Acheteur, à condition que (i) l'utilisation ou les utilisations soient communiquées par l'Acheteur au Vendeur par écrit dans le délai spécifié dans le Règlement REACH, (ii) l'Acheteur fournisse toutes les informations relatives à l'utilisation et à l'exposition de la substance nécessaires au Vendeur pour effectuer une évaluation réaliste des risques que présente la substance, (iii) le Vendeur accepte de couvrir une telle utilisation ou de telles utilisations sur la base de l'évaluation de risque effectuée, (iv) les parties puissent s'accorder sur le paiement des coûts liés à la couverture spécifique par le Vendeur d'une telle utilisation ou de telles utilisations et (v) une telle utilisation ou de telles utilisations représentent un intérêt économique suffisant pour le Vendeur pour justifier l'enregistrement. Le Vendeur n'est soumis à aucune obligation d'obtention d'autorisation en vertu de REACH pour tout bien à l'exception de ce qui a été convenu par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.

15. **CONTRÔLE D'EXPORTATION.** Les biens qui font l'objet du présent document peuvent être soumis à des restrictions d'exportation ou de réexportation en vertu des « U.S. Export Administration Regulations » et/ou de règlements du « U.S. Office of Foreign Asset Control ». L'Acheteur s'abstiendra de toute action, par voie de transbordement, de réexportation, de déroutage ou autre de biens, entrant en violation avec ces règlements (si applicables).

16. **DIVERS :** Un retard ou défaut par une partie dans l'exercice d'un droit ne constitue pas une renonciation à ce droit ou tout autre droit ou droit consécutif. À l'exception des dispositions du présent document ou du contrat en vertu duquel le présent document est établi, la vente et l'achat de biens seront régis par les lois suivantes : pour les expéditions en Amérique du Nord et du Sud, les lois de l'État de New York, USA ; pour les expéditions en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique, les lois d'Angleterre ; pour les expéditions en Asie, à l'exclusion du Japon, les lois de Singapour et pour les expéditions au Japon, les lois du Japon. La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable aux transactions prévues en vertu de la présente. La juridiction et le lieu de toute action légale entre le Vendeur et l'Acheteur seront ceux des tribunaux où se situe le siège social du Vendeur. Aucune partie ne peut céder le contrat en vertu duquel le présent document est établi sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, à condition que le Vendeur puisse céder ce contrat à une entreprise affiliée contrôlée par le Vendeur sans une telle autorisation. Ce contrat lie aux présentes l'Acheteur et le Vendeur et leurs successeurs, héritiers, représentants et ayant-cause autorisés respectifs.

17. **TRADUCTIONS ET TERMES ADDITIONNELS :** Des traductions des présents TERMES ET CONDITIONS sont disponibles en un certain nombre de langues autres que l'anglais à l'adresse http://www.albemarle.com/Terms_And_Conditions. Dans la mesure où la législation locale requiert des ajustements ou des modifications aux présents TERMES ET CONDITIONS, ces ajustements ou modifications sont également mentionnés. En cas de conflit entre la version anglaise de ces termes et une traduction de ces termes, la version anglaise prévaut. Les termes et conditions supplémentaires spécifiques à la vente de catalyseurs d'hydroraffinage (HPC) et de craquage catalytique fluide (FCC) peuvent également se trouver à l'adresse Internet mentionnée ci-dessus.